



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 121 du 08 décembre 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision du 04 novembre 2015 portant autorisation d'exercer délivré à "VIKING SECURITE"
Route de Caen à BAYEUX 14400

Décision du 04 novembre 2015 portant délivrance d'un agrément associé délivré à Mme Valérie
COULON - Hameau Escures à COMMES 14520

Décision du 04 novembre 2015 portant délivrance d'un agrément dirigeant à M. Paul MORICE -
Hameau Escures à COMMES 14520

Décision du 04 novembre 2015 portant délivrance d'une autorisation d'exercer un service interne de
sécurité à "LE CALVE LOISIR" Lieu dit "Le lieu Pley" à CROUAY 14400

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 7 décembre 2015 de reprise de rénovation partielle sur la commune de Éraines

Décision du 7 décembre 2015 de clôture de remaniement sur la commune d'Hermanville-sur-Mer

Décision du 7 décembre 2015 de clôture de remaniement sur la commune de Saint-Rémy-sur-Orne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 1er décembre 2015 portant autorisation d'installation d'enseignes - SARL "La Martanie"

Arrêté du 4 décembre 2015 portant autorisation d'installation d'enseignes - Société "ERTECO
FRANCE"

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant sur la vente d'un logement appartenant à Calvados
Habitat et cadastrée ZC 27 à St Jean des Essartiers (14350)

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant sur la vente d'une parcelle nue de construction
appartenant à Calvados Habitat et cadastrée N 33 à Trévières (14710)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 fixant une subvention à la Croix Rouge de Lisieux au titre
de l'exercice 2015

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 fixant, une subvention à l'École des Parents et des
Éducateurs du Calvados au titre de l'accompagnement global des migrants relocalisés

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 fixant une subvention à la Croix Rouge - Délégation du Bessin au Virois au titre de l'exercice 2015

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 fixant une subvention à la SAEM ADOMA au titre de l'hébergement d'urgence en substitution du dispositif hôtelier

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 fixant une subvention à l'association des Amis de Jean Bosco au titre du plan "répondre au défi des migrations"

Arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 fixant une subvention à l'Association des Amis de Jean Bosco au titre de l'action d'accompagnement dédié

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 fixant une subvention à la société anonyme d'économie mixte ADOMA au titre de la gestion d'un site d'hébergement de migrants en 2015

Arrêté du préfectoral du 27 novembre 2015 fixant une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de VIRE au titre de l'accompagnement global des migrants relocalisés

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 prescrivant une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de VAUBADON, présentée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société Girard et Fossey et Cie

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la falaise du Cap Romain

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYEUX

Arrêté du 26 novembre 2015 portant sursis à la dissolution du syndicat intercommunal du Bessin Est

Arrêté du 26 novembre 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal du Bessin Est

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX

Arrêté modificatif du 16 novembre 2015 portant habilitation funéraire de FUNEXCELSIS ROC ECLERC à LISIEUX

AVIS DE RECRUTEMENT

EHPAD de CESNY-BOIS-HALBOUT

Avis de recrutement du 1er décembre 2015 d'une infirmière diplômée d'Etat par voie de mutation

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Extrait individuel de la décision
n°AUT-O-2015-11-04-A-00123954
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

VIKING SECURITE
A l'attention du dirigeant
Route de Caen
14400 BAYEUX

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 18/09/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement VIKING SECURITE sis Route de Caen 14400 BAYEUX.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-014-2114-11-04-20150500394 est délivrée à VIKING SECURITE, sis Route de Caen, 14400 BAYEUX et de numéro SIRET ou autre référence 81286941000017.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 04/11/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Vice-Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Extrait individuel de la décision
n°AGS-O-2015-11-04-A-00123953
portant délivrance d'un agrément associé

Madame Valérie COULON
Hameau Escures
14520 COMMES

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;

Vu la demande présentée le 18/09/2015, par Madame Valérie COULON, né(e) le 25/01/1987 à MULHOUSE, en vue d'obtenir un agrément associé ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité ;

DECIDE

Article 1 : Un agrément associé comportant le numéro AGS-014-2114-11-04-20150343913 est délivré à Madame Valérie COULON, né(e) le 25/01/1987 à MULHOUSE.

Article 2 : Le présent agrément associé est valable 99 ans, du 04/11/2015 au 04/11/2114.

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, le présent agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 04/11/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Le Vice-Président

Conseil national
des activités privées de sécurité



COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°
portant délivrance d'un agrément dirigeant

Monsieur Paul Auguste Andre MORICE
HAMEAU ESCURES
14520 COMMES

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 06/06/2013, par Monsieur Paul Auguste Andre MORICE, né(e) le 30/10/1957 à SULLY, en vue d'obtenir un agrément dirigeant ;
Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que le demandeur justifie valablement de son aptitude professionnelle ;
Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité ;

DECIDE

Article 1 : Un agrément dirigeant comportant le numéro AGD-014-2112-07-18-20130339029 est délivré à Monsieur Paul Auguste Andre MORICE, né(e) le 30/10/1957 à SULLY.


Article 2 : Le présent agrément autorise son titulaire à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personnes.

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, le présent agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 04/11/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Le Vice-Président


Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

**Extrait individuel de la décision
n°SIS-O-2015-11-04-A-00123895
portant délivrance d'une autorisation d'exercer
un service interne de sécurité**

LE CALVE LOISIR
A l'attention du dirigeant
Lieu dit "Le Lieu Pley"
14400 CROUAY

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 01/09/2015, par Monsieur LE CALVE Yann, né(e) le 23/12/1974 à DREUX France, pour obtenir une autorisation pour un service interne de sécurité, pour le compte de l'établissement LE CALVE LOISIR sis Lieu dit "Le Lieu Pley" 14400 CROUAY.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation de fonctionnement numéro SIS-014-2114-11-04-20150497431 est délivrée à LE CALVE LOISIR, sis Lieu dit "Le Lieu Pley", 14400 CROUAY et de numéro SIRET ou autre référence 50816473800017, pour son service interne de sécurité à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation pour un service interne de sécurité peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 04/11/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Vice-Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
DIVISION PARTICULIERS RECOUVREMENT ET AFFAIRES FONCIÈRES
BP 40532 - 14034 CAEN CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 02 31 39 74 20

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET du CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant délégation de signature en matière cadastrale à M. Hugues PERRIN, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant subdélégation de signature en matière cadastrale à M. Thierry Tenailleau, Directeur du pôle fiscal, responsable des affaires foncières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1 : Une reprise partielle des opérations de rénovation est entreprise sur la parcelle C 56 de la commune de Eraines, à compter du 4 janvier 2016.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction régionale des finances publiques du Calvados.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions des 322-1 et 322-2 1° du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Eraines. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 7/12/2015

Pour le préfet et par subdélégation
Le Directeur du pôle fiscal, responsable des affaires foncières



Thierry TENAILLEAU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
DIVISION DES AFFAIRES FONCIÈRES
14034 CAEN CEDEX 01
TÉLÉPHONE : 02 31 39 74 20

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET du CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'arrêté en date du 7 octobre 2015 portant ouverture d'opérations partielles de remaniement dans la commune de Hermanville-sur-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant délégation de signature en matière cadastrale à M. Hugues PERRIN, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant subdélégation de signature en matière cadastrale à M. Thierry Tenailleau, Directeur du pôle fiscal, responsable des affaires foncières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : La date de clôture des opérations partielles de remaniement dans la commune de Hermanville-sur-mer est fixée au 10 décembre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Hermanville-sur-mer. Il sera publié en la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 7/12/2015

Pour le préfet et par subdélégation
Le Directeur du pôle fiscal, responsable des affaires foncières



Thierry TENAILLEAU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
DIVISION DES AFFAIRES FONCIÈRES
14034 CAEN CEDEX 01
TÉLÉPHONE : 02 31 39 74 20

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET du CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'arrêté en date du 22 août 2014 portant ouverture d'opérations partielles de remaniement dans la commune de Saint-Rémy-sur-Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant délégation de signature en matière cadastrale à M. Hugues PERRIN, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant subdélégation de signature en matière cadastrale à M. Thierry Tenailleau, Directeur du pôle fiscal, responsable des affaires foncières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : La date de clôture des opérations partielles de remaniement dans la commune de Saint-Rémy-sur-Orne est fixée au 10 décembre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Saint-Rémy-sur-Orne. Il sera publié en la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 7/12/2015

Pour le préfet et par subdélégation
Le Directeur du pôle fiscal, responsable des affaires foncières



Thierry TENAILLEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne en date du 22/10/2015 à la mairie de VILLERS SUR MER enregistrée sous la référence AP 014 754 15 E 00007, par Monsieur Eric DUJARDIN agissant pour le compte de la SARL "La Martanie", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0138 sis 2, rue du Général De Gaulle – 14640 VILLERS SUR MER ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VILLERS SUR MER le 22/10/2015 et reçu le 27/10/2015 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 20/11/2015 et reçu le 01/12/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015023-0001 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0008 du 26 août 2015 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et que la décision doit être conforme à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VILLERS SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VILLERS SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Eric DUJARDIN, représentant la SARL "La Martanie" demeurant à l'adresse suivante : 2, rue du Général De Gaulle – 14640 VILLERS SUR MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 1 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 26/10/2015 à la mairie de TOUQUES enregistrée sous la référence AP 014 699 15 E 0003, par Monsieur Philippe MAILLE de la Société SIB agissant pour le compte de la Société "ERTECO FRANCE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0215 sis route de Paris – 14800 TOUQUES ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de TOUQUES le 26/10/2015 et reçu le 28/10/2015 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 19/11/2015 et reçu le 03/12/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015023-0001 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0008 du 26 août 2015 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le champ de visibilité et à une distance inférieure à 100 mètres d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte aux monuments historiques (Ancien Hôtel de l'Amirauté sis rue Louvel et Brière, Ancienne Eglise Saint-Pierre, Eglise Saint-Thomas, Manoir sis 46 rue Louvel et Brière), l'accord de l'architecte des Bâtiments de France est assorti de prescriptions motivées;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la surface cumulée des enseignes projetées est de 28,17 mètres carrés et excède 15% de la surface de la façade commerciale qui est de 117,80 mètres carrés. Elles ne répondent pas aux dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan contenant cette baie, aux termes de l'article R.581-64 al.1 et que le nombre de ces enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 al.3 ;

CONSIDERANT que les enseignes de 1 mètre ou plus de large ne peuvent dépasser 6,50 mètres de haut, aux termes de l'article R.581-65 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'enseigne projetée installée sur un mât existant d'une hauteur de 7 mètres ne répond pas aux dispositions de l'article R.581-65 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes sous réserve du respect des prescriptions motivées suivante :

- dans un souci d'intégration optimale du projet dans l'environnement bâti caractérisant ce secteur des abords de monuments historiques, il est nécessaire que l'enseigne bandeau s'intègre parfaitement à la façade à pans de bois existante. L'enseigne devra s'arrêter au droit d'une colombe verticale en bois et non au niveau de l'entre colombage, selon l'architecte des Bâtiments de France.
- que la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale ne dépasse pas 15% de celle-ci, soit une surface maximale cumulée de 17,67 mètres carrés.
- que l'enseigne sur mât n'excède pas la hauteur de 6,50 mètres.

Cette autorisation n'exclut pas le contrôle à postériori des services de l'Etat.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de TOUQUES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de TOUQUES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Philippe MAILLE de la Société SIB, agissant pour le compte de la Société "ERTECO FRANCE", demeurant à l'adresse suivante : 45, boulevard de l'Université – ZAC Océanis BP 10199 – 44604 SAINT NAZAIRE Cedex donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **4 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 07 DEC. 2015
PORTANT SUR LA VENTE D'UN LOGEMENT APPARTENANT À CALVADOS HABITAT
ET CADASTRÉ ZC 27 A SAINT-JEAN-DES-ESSARTIERS (14350)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de l'office d'habitat social Calvados Habitat du 9 septembre 2015 de vendre un logement cadastré ZC 27 à Saint-Jean-des-Essartiers (14350),

VU l'avis tacite du maire en date du 16 novembre 2015,

VU l'arrêté en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'office d'habitat social Calvados Habitat est autorisé à vendre son logement cadastré ZC 27 à Saint-Jean-des-Essartiers (14350).

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **07 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la
mer du Calvados

Christian DUPLESSIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 07 DEC. 2015
PORTANT SUR LA VENTE D'UNE PARCELLE NUE DE CONSTRUCTION
APPARTENANT À CALVADOS HABITAT ET CADASTREE N33 A TREVIÈRES (14710)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de l'office d'habitat social Calvados Habitat du 14 septembre 2015 de vendre une parcelle de terrain nu de construction cadastrée N33 à Trévières (14710),

VU l'avis favorable du maire en date du 26 novembre 2015,

VU l'arrêté en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'office d'habitat social Calvados Habitat est autorisé à vendre sa parcelle de terrain nu cadastrée N 33 à Trévières (14710).

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **07 DEC, 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la
mer du Calvados



Christian DUPLESSIS



Préfet du Calvados

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale**

Pôle Hébergement et Immigration

**Arrêté préfectoral fixant une subvention à la Croix Rouge de Lisieux au titre de
l'exercice 2015**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi de finances pour l'année 2015 (n° 2014-1654 du 29 décembre 2014) ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le projet de budget 2015 présenté par la Croix Rouge – Délégation locale de Lisieux ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : Une subvention de fonctionnement d'un montant de **2 000 €** (deux mille euros) est accordée à la Croix Rouge Française, délégation locale de LISIEUX, au titre de l'exercice 2015 pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2015 pour renforcer la veille sociale sur la commune de LISIEUX par l'embauche de trois jeunes dans le cadre du service civique.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits du budget 2015 du Programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables", sous la codification 017701031204 « Plate-forme veille sociale SAMU social équipe mobile » du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité.

Article 3 : Cette subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, au compte de l'Association sus nommée, ouvert sous les références suivantes :

Domiciliation :	BNP-LISIEUX
Code établissement :	30004
Guichet :	00217
Compte n° :	00020728201
Clé :	60

Article 4 : à la demande de l'administration, la Croix Rouge de Lisieux fournira toutes justifications sur l'utilisation des sommes figurant à l'article 1.

Dans cette perspective, le contractant établira un rapport d'activité détaillé accompagné d'un bilan financier dans le mois suivant la fin de l'opération.

Ce bilan mentionnera également les actions qui auraient pu être cofinancées par l'Association, soit sur ses fonds propres soit sur des financements obtenus à l'échelon national ou auprès d'autres organismes.

Le contrôle des pièces sera effectué par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados, à partir des documents que la Croix Rouge Française de Lisieux s'engage à tenir pour l'ensemble de la période considérée.

Ces documents sont accessibles, en permanence, aux représentants de l'Administration.

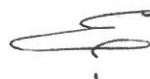
Article 5 : en cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

Article 6 : La non réalisation des prestations citées à l'article 1, l'absence de fourniture des documents permettant le contrôle de l'utilisation des sommes allouées ou la non utilisation des crédits entraîneraient le reversement intégral et immédiat des dites sommes.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, et le Directeur Régional des finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN, le 20 NOV. 2015

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale



Evelyne PAMBOU



Préfet du Calvados

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale**

Pôle Hébergement et Immigration

**Arrêté préfectoral fixant une subvention à l'École des Parents et des Éducateurs du
Calvados au titre de l'accompagnement global des migrants relocalisés**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le dispositif européen de relocalisation et les décisions du Conseil de l'Union des 14 et 22 septembre 2015 ;

VU la circulaire du 22 juillet 2015 relative au plan migrants « répondre au défi des migrations : respecter les droits, faire respecter le droit » et notamment la création d'une plateforme nationale pour le logement des réfugiés ;

VU la circulaire du 12 septembre 2015 relative à l'accueil en France des personnes relocalisées ;

VU l'instruction du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;

VU la nécessité d'accompagner vers le logement les personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire au titre du dispositif européen de relocalisation des demandeurs d'asile ;

VU la délégation de crédits complémentaires au programme 177 au titre du plan « répondre au défi des migrations » ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **18 000 €** (dix huit mille euros) est accordée à l'École des Parents et des Éducateurs du Calvados au titre de la mise en œuvre d'un accompagnement global des migrants relocalisés.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits du budget 2015 du Programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables", sous la codification 017701041208 « Accompagnement social lié à l'hébergement » du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité.

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET de la Région Basse-Normandie, PREFET du Calvados. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

Article 3 : Cette subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, au compte de l'Association sus nommée, ouvert sous les références suivantes :

Domiciliation :	BNP PARIBAS - CAEN CHATEAU
Code établissement :	30004
Guichet :	01434
Compte n° :	00020039573
Clé :	19

Article 4 : à la demande de l'administration, l'École des Parents et Éducateurs du Calvados fournira toutes justifications sur l'utilisation des sommes figurant à l'article 1.

Dans cette perspective, le contractant établira un rapport d'activité détaillé accompagné d'un bilan financier dans le mois suivant la fin de l'opération.

Ce bilan mentionnera également les actions qui auraient pu être cofinancées par l'Association, soit sur ses fonds propres soit sur des financements obtenus à l'échelon national ou auprès d'autres organismes.

Le contrôle des pièces sera effectué par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados, à partir des documents que l'École des Parents et Éducateurs du Calvados s'engage à tenir pour l'ensemble de la période considérée.

Ces documents sont accessibles, en permanence, aux représentants de l'Administration.

Article 5 : en cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

Article 6 : La non réalisation des prestations citées à l'article 1, l'absence de fourniture des documents permettant le contrôle de l'utilisation des sommes allouées ou la non utilisation des crédits entraîneraient le reversement intégral et immédiat des dites sommes.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, et le Directeur Régional des finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN, le 20 NOV. 2015

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Evelyne PAMBOU



Préfet du Calvados

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale**

Pôle Hébergement et Immigration

**Arrêté préfectoral fixant une subvention à la Croix Rouge – Délégation du Bessin au
Virois au titre de l'exercice 2015**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi de finances pour l'année 2015 (n° 2014-1654 du 29 décembre 2014),

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU le projet de budget 2015 présenté par la Croix Rouge Délégation locale du Bessin au Virois,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Une subvention de fonctionnement d'un montant de **2 000 €** (deux mille euros) est accordée à la Croix Rouge Française, délégation locale du Bessin au Virois, au titre de l'exercice 2015 pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2015. L'association proposera durant cette période une aide alimentaire aux personnes sans domicile.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits du budget 2015 du Programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables", sous la codification 017701031203 « Plate-forme veille sociale : accueil de jour » du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité.

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET de la Région Basse-Normandie, PREFET du Calvados.
Le comptable assignataire est le Directeur Régional des finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

Article 3 : Cette subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, au compte de l'Association sus nommée, ouvert sous les références suivantes :

Domiciliation :	CIC HAUTE NDIE ASSOCIATIONS
Code établissement :	30027
Guichet :	17412
Compte n° :	00011227201
Clé :	83

Article 4 : à la demande de l'administration, la Croix Rouge Délégation locale du Bessin au Virois fournira toutes justifications sur l'utilisation des sommes figurant à l'article 1.

Dans cette perspective, le contractant établira un rapport d'activité détaillé accompagné d'un bilan financier dans le mois suivant la fin de l'opération.

Ce bilan mentionnera également les actions qui auraient pu être cofinancées par l'Association, soit sur ses fonds propres soit sur des financements obtenus à l'échelon national ou auprès d'autres organismes.

Le contrôle des pièces sera effectué par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados, à partir des documents que la Croix Rouge Française - Délégation locale du Bessin au Virois s'engage à tenir pour l'ensemble de la période considérée.

Ces documents sont accessibles, en permanence, aux représentants de l'Administration.

Article 5 : en cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

Article 6 : toute subvention non employée ou employée non conformément à son objet sera reversée.

De plus, la non réalisation des prestations citées à l'article 1, l'absence de fourniture des documents permettant le contrôle de l'utilisation des sommes allouées ou la non utilisation des crédits entraîneraient le reversement intégral et immédiat des dites sommes.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, et le Directeur Régional des finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN, le 23 NOV. 2015

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Evelyne PAMBOU



PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**
Pôle Hébergement et Immigration

Arrêté préfectoral fixant une subvention à la SAEM ADOMA au titre de l'hébergement d'urgence en substitution du dispositif hôtelier

ENTRE,

L'Etat représenté par le PREFET de la Région Basse-Normandie,
PREFET du Calvados

ET

La SA d'économie mixte ADOMA
N° SIRET : 78805803000016
Représentée par son Directeur Général

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi de finance pour l'année 2015 (n° 2014-1654 du 29 décembre 2014),

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la circulaire du 13 janvier 2012 relative à la mise en œuvre opérationnelle du logement d'abord,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Calvados signé le 30 décembre 2011,

VU circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/BUSH/DHUP/DIHAL/DGEF/2015/51 du 20 février 2015 relative à la substitution de dispositifs alternatifs aux nuitées hôtelières et à l'amélioration de la prise en charge à l'hôtel,

VU la proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados de transformer la capacité de l'HUDA ADOMA et d'élargir le dispositif à un public de 20 personnes isolées de droit commun,

VU le projet de budget présenté dans le dossier CERFA par la société d'économie mixte sus nommée pour l'hébergement d'urgence de 20 personnes isolées (inscrites dans le droit commun prises en charge au sein du dispositif 115),

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 : En vue d'assurer l'hébergement d'urgence pour 20 personnes isolées, ADOMA propose de mettre à disposition 20 chambres en deux unités de vie situées dans la résidence ROBILLARD situé à CAEN.

Ces places sont occupées par des personnes isolées, titulaires d'un droit au séjour, pris en charge par les

services sociaux d'accompagnement des publics précaires et bénéficiant d'un hébergement d'urgence financé par l'État.

Ainsi, au titre de 2015, une subvention de **12 000 €** est versée à ADOMA pour 1,5 mois de fonctionnement de la structure, du 15 novembre au 31 décembre 2015.

Cette somme sera versée en une seule fois au compte ouvert de la SAEM ADOMA sous les références suivantes :

Domiciliation	BNP PARIBAS
Code banque	30004
Code guichet	00274
N° de compte	00021298018 clé 58

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits du budget 2015 du Programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables", sous la codification 17701041206 « hébergement d'urgence hors CHRS » du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité.

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET de la Région Basse-Normandie, PREFET du Calvados.
Le comptable assignataire est le Directeur Régional des finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

Article 3 : A la demande de l'administration, la SAEM ADOMA fournira toutes justifications sur l'utilisation des sommes figurant à l'article 1.

Dans cette perspective, le contractant établira un rapport d'activité détaillé accompagné d'un bilan financier dans le mois suivant la fin de l'opération.

Ce bilan mentionnera également les actions qui auraient pu être cofinancées par la SAEM ADOMA soit sur ses fonds propres soit sur des financements obtenus à l'échelon national ou auprès d'autres organismes

Le contrôle des pièces sera effectué par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Basse-Normandie, à partir des documents que la SAEM ADOMA s'engage à tenir pour l'ensemble de la période considérée.

Ces documents sont accessibles, en permanence, aux représentants de l'administration.

Article 4 : En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6 : De plus, la non réalisation des prestations citées à l'article 1, l'absence de fourniture des documents permettant le contrôle de l'utilisation des sommes allouées ou la non utilisation des crédits entraîneraient le reversement intégral et immédiat des dites sommes.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, et le Directeur Régional des finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN, le 25 NOV. 2015

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Evelyne PAMBOU



Préfet du Calvados

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale**

Pôle Hébergement et Immigration

Arrêté préfectoral fixant une subvention à l'Association des Amis de Jean Bosco au titre du plan « répondre au défi des migrations »

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le dispositif européen de relocalisation et les décisions du Conseil de l'Union des 14 et 22 septembre 2015 ;

VU la circulaire du 22 juillet 2015 relative au plan migrants « répondre au défi des migrations : respecter les droits, faire respecter le droit » et notamment la création d'une plateforme nationale pour le logement des réfugiés ;

VU la circulaire du 12 septembre 2015 relative à l'accueil en France des personnes relocalisées ;

VU l'instruction du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;

VU la nécessité d'accompagner vers le logement les personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire au titre du dispositif européen de relocalisation des demandeurs d'asile ;

VU la délégation de crédits complémentaires au programme 177 au titre du plan « répondre au défi des migrations » ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **5 000 €** (cinq mille euros) est accordée à l'Association des Amis de Jean Bosco au titre de la mise en œuvre d'une action d'intermédiation locative : mise en place de baux glissants dans le cadre du plan migrants.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits du budget 2015 du Programme 177 " Autres actions hébergement et logement adapté", sous la codification 17701061217 du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité.

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET de la Région Basse-Normandie, PREFET du Calvados. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

Article 3 : Cette subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, au compte de l'Association des Amis de Jean Bosco sus nommée, ouvert sous les références suivantes :

Domiciliation :	Caisse d'Épargne
Code établissement :	11425
Guichet :	00200
Compte n° :	08055450781
Clé :	31

Article 4 : à la demande de l'administration, l'Association des Amis de Jean Bosco fournira toutes justifications sur l'utilisation des sommes figurant à l'article 1.

Dans cette perspective, le contractant établira un rapport d'activité détaillé accompagné d'un bilan financier dans le mois suivant la fin de l'opération.

Ce bilan mentionnera également les actions qui auraient pu être cofinancées par l'Association des Amis de Jean Bosco, soit sur ses fonds propres soit sur des financements obtenus à l'échelon national ou auprès d'autres organismes.

Le contrôle des pièces sera effectué par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados, à partir des documents que l'Association des Amis de Jean Bosco s'engage à tenir pour l'ensemble de la période considérée.

Ces documents sont accessibles, en permanence, aux représentants de l'Administration.

Article 5 : en cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

Article 6 : La non réalisation des prestations citées à l'article 1, l'absence de fourniture des documents permettant le contrôle de l'utilisation des sommes allouées ou la non utilisation des crédits entraîneraient le reversement intégral et immédiat des dites sommes.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, et le Directeur Régional des finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN, le 25 NOV. 2015

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Evelyne PAMBOU

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**
Pôle Hébergement et Immigration

Arrêté préfectoral fixant une subvention à l'Association des Amis de Jean Bosco au titre de l'action d'accompagnement dédié (AAD)

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi de finance pour l'année 2015 (n° 2014-1654 du 29 décembre 2014),

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/BUSH/DHUP/DIHAL/DGEF/2015/51 du 20 février 2015 relative à la substitution de dispositifs alternatifs aux nuitées hôtelières et à l'amélioration de la prise en charge à l'hôtel,

Considérant l'évolution considérable du nombre d'hébergements hôteliers dans le Calvados et de la nécessité de fluidifier ce dispositif,

Considérant la proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados à l'Association des Amis de Jean Bosco de mettre en place un accompagnement social spécifique en relais avec les différentes institutions et partenaires associatifs,

Considérant le budget présenté dans le dossier CERFA par l'Association des Amis de Jean Bosco pour porter cette action,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'Association des Amis de Jean Bosco est chargée de mettre en place un accompagnement social spécifique destiné à travailler toutes les pistes possibles en termes d'ouverture de droits, de solvabilisation, d'accès à des formes de logement autonome compatibles avec les situations administratives des personnes.

Pour ce faire, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados crée deux postes de travailleur social à compter du 1^{er} novembre 2015, soit un financement sur 2 mois en 2015.

Article 2 : L'Etat verse à l'Association des Amis de Jean Bosco dès signature du présent arrêté, une subvention d'un montant de **13 318 €** (treize mille trois cent dix huit euros) représentant sa participation sur 2 mois en 2015 au fonctionnement de l'AAD.

Cette somme sera versée en une seule fois au compte ouvert de l'Association sous les références suivantes :

Domiciliation.....Caisse d'Epargne de Normandie
Code établissement.....11425
Code guichet.....00200
N° de compte.....08055452094
Clé RIB.....69
N° Siret.....780 717 047 00028

La dépense sera imputée sur les crédits du budget 2015 du Programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables", sous la codification 17701041208 « Accompagnement social lié à l'hébergement » du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

Article 3 : A la demande de l'administration, l'Association fournira toutes justifications sur l'utilisation des sommes figurant à l'article 2.

Dans cette perspective, l'Association établira un rapport d'activité détaillé accompagné d'un bilan financier dans le mois suivant la fin de l'opération.

Ce bilan mentionnera également les actions qui auraient pu être cofinancées par l'Association, soit sur ses fonds propres soit sur des financements obtenus à l'échelon national ou auprès d'autres organismes.

Le contrôle des pièces sera effectué par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados, à partir des documents que l'Association s'engage à tenir pour l'ensemble de la période considérée.

Ces documents sont accessibles, en permanence, aux représentants de l'administration.

Article 4 : De plus la non réalisation des prestations citées à l'article 1 ainsi que l'absence de fourniture des documents permettant le contrôle de l'utilisation des sommes allouées entraînerait le reversement intégral et immédiat des dites sommes.

Article 5 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

FAIT A CAEN, le 26 NOV. 2015

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Evelyne PAMBOU



Préfet du Calvados

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale**

Pôle Hébergement et Immigration

**Arrêté préfectoral fixant une subvention à la société anonyme d'économie mixte
ADOMA au titre de la gestion d'un site d'hébergement de migrants en 2015**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le dispositif européen de relocalisation et les décisions du Conseil de l'Union des 14 et 22 septembre 2015 ;

VU la circulaire du 22 juillet 2015 relative au plan migrants « répondre au défi des migrations : respecter les droits, faire respecter le droit » et notamment la création d'une plateforme nationale pour le logement des réfugiés ;

VU la circulaire du 12 septembre 2015 relative à l'accueil en France des personnes relocalisées ;

VU l'instruction du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;

VU l'instruction du 9 novembre 2015 relative à la création de centres de mise à l'abri pour les migrants de Calais ;

VU la nécessité d'accompagner vers le logement les personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire au titre du dispositif européen de relocalisation des demandeurs d'asile ;

VU la délégation de crédits complémentaires au programme 177 au titre du plan « répondre au défi des migrations » ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **25 000 €** (vingt cinq mille euros) est accordée à ADOMA au titre de la gestion d'un site d'hébergement destiné à accueillir des migrants relocalisés.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits du budget 2015 du Programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables", sous la codification 017701041208 « Accompagnement social lié à l'hébergement » du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité.

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET de la Région Basse-Normandie, PREFET du Calvados. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

Article 3 : Cette subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, au compte de la SAEM ADOMA sus nommée, ouvert sous les références suivantes :

Domiciliation :	BNP PARIBAS
Code établissement :	30004
Guichet :	00274
Compte n° :	00021298018
Clé :	58

Article 4 : à la demande de l'administration, la SAEM ADOMA fournira toutes justifications sur l'utilisation des sommes figurant à l'article 1.

Dans cette perspective, le contractant établira un rapport d'activité détaillé accompagné d'un bilan financier dans le mois suivant la fin de l'opération.

Ce bilan mentionnera également les actions qui auraient pu être cofinancées par ADOMA, soit sur ses fonds propres soit sur des financements obtenus à l'échelon national ou auprès d'autres organismes.

Le contrôle des pièces sera effectué par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados, à partir des documents que la SAEM ADOMA s'engage à tenir pour l'ensemble de la période considérée.

Ces documents sont accessibles, en permanence, aux représentants de l'Administration.

Article 5 : en cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

Article 6 : La non réalisation des prestations citées à l'article 1, l'absence de fourniture des documents permettant le contrôle de l'utilisation des sommes allouées ou la non utilisation des crédits entraîneraient le reversement intégral et immédiat des dites sommes.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, et le Directeur Régional des finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN, le 27 NOV. 2015

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Evelyne PAMBOU



Préfet du Calvados

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale**

Pôle Hébergement et Immigration

**Arrêté préfectoral fixant une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de
VIRE au titre de l'accompagnement global des migrants relocalisés**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le dispositif européen de relocalisation et les décisions du Conseil de l'Union des 14 et 22 septembre 2015 ;

VU la circulaire du 22 juillet 2015 relative au plan migrants « répondre au défi des migrations : respecter les droits, faire respecter le droit » et notamment la création d'une plateforme nationale pour le logement des réfugiés ;

VU la circulaire du 12 septembre 2015 relative à l'accueil en France des personnes relocalisées ;

VU l'instruction du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;

VU la nécessité d'accompagner vers le logement les personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire au titre du dispositif européen de relocalisation des demandeurs d'asile ;

VU la délégation de crédits complémentaires au programme 177 au titre du plan « répondre au défi des migrations » ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **2 000 €** (deux mille euros) est accordée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de VIRE au titre de la mise en œuvre d'un accompagnement global des migrants relocalisés.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits du budget 2015 du Programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables", sous la codification 017701041208 « Accompagnement social lié à l'hébergement » du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité.

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET de la Région Basse-Normandie, PREFET du Calvados.
Le comptable assignataire est le Directeur Régional des finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

Article 3 : Cette subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, au compte du CCAS de Vire sus nommée, ouvert sous les références suivantes :

Domiciliation :	Banque de France CAEN
Code établissement :	30001
Guichet :	00244
Compte n° :	F1410000000
Clé :	06

Article 4 : à la demande de l'administration, le CCAS de VIRE fournira toutes justifications sur l'utilisation des sommes figurant à l'article 1.

Dans cette perspective, le contractant établira un rapport d'activité détaillé accompagné d'un bilan financier dans le mois suivant la fin de l'opération.

Ce bilan mentionnera également les actions qui auraient pu être cofinancées par le CCAS de Vire, soit sur ses fonds propres soit sur des financements obtenus à l'échelon national ou auprès d'autres organismes.

Le contrôle des pièces sera effectué par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados, à partir des documents que le CCAS de VIRE s'engage à tenir pour l'ensemble de la période considérée.

Ces documents sont accessibles, en permanence, aux représentants de l'Administration.

Article 5 : en cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

Article 6 : La non réalisation des prestations citées à l'article 1, l'absence de fourniture des documents permettant le contrôle de l'utilisation des sommes allouées ou la non utilisation des crédits entraîneraient le reversement intégral et immédiat des dites sommes.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, et le Directeur Régional des finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN, le 27 NOV. 2015

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Evelyne PAMBOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

EP

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Société GIRARD et FOSSEZ et CIE
Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
Commune de Vaubadon

Le préfet de la région Basse-Normandie,
préfet du Calvados,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement, notamment les parties législative et réglementaire du chapitre 3 du titre II du livre 1er (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et du titre 1er du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter une carrière (renouvellement et extension) sur le territoire de la commune de VAUBADON, présentée par la société GIRARD et FOSSEZ et CIE, dont le siège social est situé 15 avenue Pierre Mendès France à CAEN (14000), représentée par M. Jean-Max PIGNET ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 novembre 2015 ;

VU la décision du 4 novembre 2015, du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant M. Jean COULON, inspecteur départemental des impôts à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Raphaël PEUGNET, chef de service à la CCI de CAEN à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter :

- une carrière (renouvellement et extension) sur le territoire de la commune de VAUBADON, pour une superficie de 79 ha environ, une durée de 30 ans et une production maximale annuelle de 1,5 million de tonnes,

- des installations de concassage, criblage et mélange de matériaux, dont la puissance totale installée est de 2430 KW,

- une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, pour une surface de 95000 m²,

- une installation de stockage de déchets inertes,

présentée par la société GIRARD et FOSSEZ et CIE, représentée par M. Jean-Max PIGNET.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du mardi 5 janvier 2016 à 9h00 au vendredi 5 février 2016 à 18h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé à la mairie de VAUBADON aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le mardi de 10h00 à 12h00 et le vendredi de 16h00 à 18h00. Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de VAUBADON. Elles sont tenues à la disposition du public en mairie de VAUBADON dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée par les soins de chacun des maires des communes de VAUBADON, BALLEROY, CASTILLON, LA BAZOQUE, LE MOLAY-LITTRY, LE TRONQUAY, MONTFIQUET et PLANQUERY.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction de la coordination et des collectivités locales, Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » et « La Renaissance Le Bessin » par les soins de la Préfecture du Calvados, aux frais du demandeur.

L'avis d'enquête, l'étude d'impact ainsi que le résumé non technique des études d'impact et de dangers seront publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (<http://www.calvados.gouv.fr>).

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction de la coordination et des collectivités locales, Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : M. Jean COULON, commissaire enquêteur titulaire, sera présent en mairie de VAUBADON et se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et heures suivants :

- le mardi 5 janvier 2016, de 9h00 à 12h00
- le mardi 12 janvier 2016, de 9h00 à 12h00
- le vendredi 22 janvier 2016, de 15h00 à 18h00
- le samedi 30 janvier 2016, de 9h00 à 12h00
- le vendredi 5 février 2016, de 15h00 à 18h00

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport comportant l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet en réponse aux observations du public, et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera à la Préfecture du Calvados, Direction de la coordination et des collectivités locales, Bureau de l'environnement et de l'aménagement, le dossier de l'enquête déposé à la mairie de VAUBADON, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de VAUBADON et à la Préfecture du Calvados, Direction de la coordination et des collectivités locales, Bureau de l'environnement et de l'aménagement pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant un an.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados statue, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation « CARRIERES », par arrêté, sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de VAUBADON, présentée par la Société GIRARD et FOSSEZ et CIE.

ARTICLE 8 : Toutes informations sur ce projet peuvent être demandées auprès de M. Jean-Max PIGNET, tél : 02-31-46-17-30.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le commissaire enquêteur et le maire de la commune de VAUBADON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'aux maires des communes de VAUBADON, BALLEROY, CASTILLON, LA BAZOQUE, LE MOLAY-LITTRY, LE TRONQUAY, MONTFIQUET et PLANQUERY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Tribunal Administratif,
- au Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.



PREFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE LA FALAISE DU CAP ROMAIN

Le préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code de l'environnement relatives aux réserves naturelles nationales et notamment les articles R332-15 et R332-16 ;

VU le décret n° 84-635 du 16 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle nationale de la falaise du Cap Romain (Calvados) ;

VU le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

CONSIDERANT que le mandat des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la falaise du Cap Romain, désignés par arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 est parvenu à expiration et qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de cette instance ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la falaise du Cap Romain est renouvelée ainsi qu'il suit :

M. le Préfet du Calvados ou son représentant, président

1°) Représentants des administrations et des établissements publics de l'État

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant

M. le directeur de l'agence des aires marines protégées - antenne Manche Mer du Nord - ou son représentant

2°) Représentants des collectivités concernées

Mme la conseillère départementale du canton de Courseulles-sur-Mer

M. le maire de Saint-Aubin-sur-Mer ou son représentant

M. le maire de Bernières-sur-Mer ou son représentant

M. le président de la communauté de communes « Cœur de Nacre » ou son représentant

3°) Représentants des propriétaires

M. le président du Conseil départemental du Calvados ou son représentant

M. Michel RENOUF, propriétaire à Bernières-sur-Mer

Mme Catherine de BOUARD de LAFOREST, propriétaire à Saint-Aubin-sur-Mer

Mme Béatrice FELTZ, représentante des propriétaires de la rue de la Falaise à Bernières-sur-mer

4°) Représentants d'associations de protection de la nature

M. le président de l'association nature du Calvados ou son représentant

5°) Personnes qualifiées

M. Lionel DUPRET, géologue

M. le directeur du centre régional d'études côtières ou son représentant

M. le directeur du département des sciences de la terre de l'université de Caen ou son représentant

M. le directeur du groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux ou son représentant

M. le directeur de l'aménagement et du développement durable du Conseil régional ou son représentant

ARTICLE 2 - Le président de l'association patrimoine géologique de Normandie et son personnel salarié participent, sans voix délibérative, aux travaux du comité consultatif en tant que gestionnaires de la réserve naturelle.

ARTICLE 3 - Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, leur mandat étant renouvelable.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 3 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



LE PREFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE
DE
BAYEUX

ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2015
PORTANT SURSIS A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BESSIN EST

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU les articles L 5212-33 et L 5214-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article L 5211-26-II et les articles L 1612-1 à L 1612-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal du Bessin Est en date du 26 novembre 2015 ;

VU l'avis du Trésorier principal de Bayeux en date du 26 novembre 2015;

VU l'avis du Centre départemental de gestion du Calvados en date du 26 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Laurence BEGUIN, Sous-Préfet de Bayeux ;

CONSIDERANT que le Syndicat intercommunal du Bessin Est n'a aucunement anticipé sa dissolution vis à vis des biens lui appartenant en propre et les modalités légales de licenciement du personnel en place ;

SURSOIS

ARTICLE 1^{er} : à la dissolution du syndicat intercommunal du BESSIN-EST ; durant cette période, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

ARTICLE 2 : le président rendra compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation ;

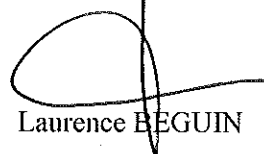
ARTICLE 3 : les budgets et comptes administratifs du syndicat en cours de liquidation sont soumis aux articles L 1612-1 à L1612-20 ;

ARTICLE 4 : à défaut d'adoption du compte administratif avant le 30 juin 2016, un liquidateur pourra être nommé ;

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Calvados, sera adressée à l'ensemble des collectivités intéressées ainsi qu'à Monsieur l'Administrateur général des Finances Publiques de la Région Basse Normandie, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, chacun chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Bayeux, le 26 novembre 2015

La Sous-Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical line extending downwards.

Laurence BÉGUIN



LE PREFET DU CALVADOS

**SOUS-PRÉFECTURE
DE
BAYEUX**

**ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2015
PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BESSIN EST**

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L 5212-33 et L 5214-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1973 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation multiple du BESSIN-EST ayant pour objet les travaux de voirie et l'organisation scolaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1973 autorisant le rattachement de la commune de SOMMERVIEU au Syndicat intercommunal à vocation multiple du BESSIN-EST à compter du 1^{er} janvier 1974 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1994 autorisant le retrait de la commune de SAINT MARTIN DES ENTREES au Syndicat intercommunal à vocation multiple du BESSIN-EST ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 autorisant le rattachement de la commune de SAINT LOUP HORS au Syndicat intercommunal à vocation multiple du BESSIN-EST ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 autorisant la modification de l'article 1 des statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple du BESSIN-EST ayant pour objet la suppression de la compétence "organisation scolaire" en raison de la prise de compétence par Bayeux Intercom ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 autorisant le rattachement des communes de MAGNY EN BESSIN, LE MANOIR et RYES au Syndicat intercommunal du BESSIN-EST ;
- VU la délibération du Syndicat Intercommunal du BESSIN-EST en date du 10 juillet 2015 demandant la dissolution du syndicat ;
- VU la délibération du Syndicat Intercommunal du BESSIN-EST en date du 10 juillet 2015 demandant la prise d'effet de la dissolution du syndicat au 30 novembre 2015 ;
- VU la délibération du Syndicat Intercommunal du BESSIN-EST en date du 10 juillet 2015 décidant de favoriser l'achat du matériel du syndicat à ses communes adhérentes ;
- VU la délibération du Syndicat Intercommunal du BESSIN-EST en date du 10 juillet 2015 décidant de répartir les actifs du syndicat sur la base de l'ancienne clef de répartition ;
- VU la délibération de la commune d'ESQUAY SUR SEULLES en date du 17 septembre 2015 approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal du BESSIN-EST ;
- VU la délibération de la commune de MAGNY EN BESSIN en date du 4 septembre 2015 approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal du BESSIN-EST ;
- VU la délibération de la commune de LE MANOIR en date du 23 juin 2015 approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal du BESSIN-EST ;

- VU la délibération de la commune de RYES en date du 17 juillet 2015 et du 25 septembre 2015 approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal du BESSIN-EST ;
- VU la délibération de la commune de SAINT VIGOR LE GRAND en date du 28 septembre 2015 approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal du BESSIN-EST, la date de prise d'effet et la répartition des actifs et du matériel ;
- VU la délibération de la commune de SOMMERVIEU en date du 9 septembre 2015 approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal du BESSIN-EST, la date de prise d'effet et la répartition des actifs et du matériel ;
- VU la délibération de la commune de SAINT LOUP HORS en date du 14 septembre 2015 :
- approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal du BESSIN-EST par une voix pour et 9 abstention,
- n'approuvant pas la date de prise d'effet du 30 novembre 2015 ;
- approuvant les modes de répartition des actifs et du matériel ;
- VU la délibération de la commune de VAUX SUR SEULLES en date du 22 septembre 2015 approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal du BESSIN-EST ;
- VU la délibération de la commune de VIENNE EN BESSIN en date du 19 octobre 2015 approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal du BESSIN-EST, la date de prise d'effet et la répartition des actifs et du matériel ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Laurence BEGUIN, Sous-Préfet de Bayeux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le syndicat intercommunal du BESSIN-EST est dissous à compter du 30 novembre 2015 ;

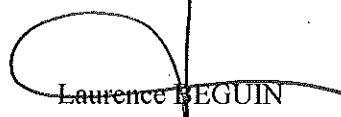
ARTICLE 2 : le matériel sera vendu de préférence aux communes membres qui le souhaitent préalablement à la répartition des actifs du syndicat ;

ARTICLE 3 : les actifs et les charges du syndicat seront répartis entre les communes membres en fonction de la clé de répartition figurant aux statuts en vigueur,

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Calvados, sera adressée à l'ensemble des collectivités intéressées ainsi qu'à Monsieur l'Administrateur général des Finances Publiques de la Région Basse Normandie, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, chacun chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Bayeux, le 26 novembre 2015

La Sous-Préfète


Laurence BEGUIN

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle: Réglementation et collectivités territoriales
Affaire suivie par Martine COUDREY
Tél: 02 31 31 82 07
Fax: 02 31 31 00 38
E-mail: martine.coudrey@calvados.gouv.fr

Lisieux, le 16 novembre 2015

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant habilitation de la EURL FUNEXCELSIS – ROC-ECLERC – ST FELIX située 15-17 rue de la gare – 14100 LISIEUX ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 donnant délégation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX ;

VU la demande formulée le 2 novembre 2015 par Monsieur Romain BALLY, gérant de la EURL FUNEXCELSIS -ROC-ECLERC – ST FELIX située 15-17 rue de la gare – 14100 LISIEUX ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de LISIEUX,

ARRETE

Article 1^{er} : La EURL FUNEXCELSIS - ROC-ECLERC – ST FELIX située 15-17 rue de la gare – 14100 LISIEUX, exploitée par Monsieur Romain BALLY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillard
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 15/14/3/049.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 5 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 16 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète


Hélène COURCOUL-PETOT

E.H.P.A.D. St Jacques et St Christophe
Foyer logement « Résidence St Jacques »

3 rue de l'Hospice

14220 CESNY BOIS HALBOUT

Tel : 02 31 78 31 68

Fax : 02 31 78 08 49

e-mail : ehpadstjacquesstchristophe@wanadoo.fr

site internet : www.maison-retraite-cesny.fr

Cesny-Bois-Halbout,
Le 1er décembre 2015.

RECRUTE

PAR VOIE DE MUTATION

Un(e) Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat

Poste à pourvoir à temps plein

Vous avez impérativement une expérience professionnelle significative en EHPAD.

Aussi et compte tenu du public accueilli, une connaissance approfondie de la maladie d'Alzheimer et des démences apparentées est indispensable.

Pour cela, vous aurez exercé au sein d'établissement disposant d'unités Alzheimer, PASA ou UHR et avez suivi des formations continues spécifiques sur ces thématiques.

Réactive, empathique et très autonome, vous maîtrisez les logiciels de soins et avez déjà réalisé des astreintes administratives.

Seuls les candidats correspondant aux critères ci-dessus seront préalablement retenus et invités à un entretien.

Votre candidature (lettre de motivation + curriculum vitae + photo) est à adresser avant le **31 Décembre** dernier délai à :

Monsieur le Directrice
E.H.P.A.D. St Jacques St Christophe
14220 CESNY-BOIS-HALBOUT